



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00256

Numéro SIREN : 791 039 191

Nom ou dénomination : SCI DU 1-9 RUE NICOLAU

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2017 sous le numéro de dépôt 16959

SCI du 1-9 rue Nicolau
Société civile immobilière au capital de 5 469 000 euros
Siège social : 1 terrasse Bellini TSA 41000 – 92919 La Défense Cedex
791 039 191 RCS NANTERRE

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 13 AVRIL 2017**

Décision relative à la modification de la répartition du capital social

PREMIERE DECISION

*(Constatation de la modification de la répartition du capital social et
modification corrélative de l'article 7 des statuts)*

L'associé unique prend acte de la cession à la société RTE Immo, par la société RTE Réseau de transport d'électricité, de la part sociale de la Société dont elle était propriétaire, intervenue le 31 mars 2017, et de la modification de la répartition du capital de la Société qui en résulte.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre cent soixante-neuf mille (5 469 000) euros, correspondant au total des apports des associés, divisé en cinq millions quatre cent soixante-neuf mille (5 469 000) parts sociales égales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à RTE Immo. »

Cette décision est adoptée.

(...)

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs à la Gazette du Palais pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

Certifié conforme par la Gérante :



Helena BAFUNNO
Gérante

**ACTE DE CESSION D'UNE PART SOCIALE
DE LA SOCIETE SCI DU 1-9 RUE NICOLAU
PAR LA SOCIETE RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
A LA SOCIETE RTE IMMO**

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
11 MAI 2017
DEPOT N° 16959

Entre les soussignées :

1. **RTE Réseau de transport d'électricité**, société par actions simplifiée au capital de 2 132 285 690 euros, dont le siège social est situé 1 terrasse Bellini TSA La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, représentée par Monsieur François BROTTES, Président du Directoire et Conseil de

Ci-après désignée « **RTE** » ou le « **Cédant** »,

2. **RTE Immo**, société par actions simplifiée au capital de 763 140 euros, dont le siège social est situé 1 terrasse Bellini TSA 41000 - 92919 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 790 015 838, représentée par Madame Valérie CHAMPAGNE, Présidente,

Ci-après désignée « **RTE Immo** » ou le « **Cessionnaire** »,

Les Parties 1 et 2 sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

En présence de :

3. **La SCI du 1-9 rue Nicolau**, société civile immobilière au capital de 5 469 000 euros, dont le siège social est situé 1 terrasse Bellini TSA 41000 - 92919 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 791 039 191, représentée par Madame Helena BAFUNNO, gérante,

Ci-après désignée « **SCI Nicolau** » ou la « **Société** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

- 1. La société SCI du 1-9 rue Nicolau a pour objet :
 - l'acquisition par tout moyen auprès de la société RTE Réseau de transport d'électricité d'un ensemble immobilier sis 1 à 9 rue Nicolau, Parc d'activité du quai de Seine à Saint-Ouen (93400), cadastré A numéro 16 lieudit « 1 rue Nicolau » pour une contenance de un hectare dix-sept ares et soixante quatre centiares (1ha 17a 64ca) ;
 - la gestion, l'administration, la location de biens et droits immobiliers lui appartenant ;

S
IB

- la cession, l'échange, l'apport de biens et droits immobiliers lui appartenant ;
- la réalisation de travaux notamment d'aménagement, de rénovation, d'amélioration et de réhabilitation sur des biens immobiliers lui appartenant, en vue de la valorisation desdits biens ;
- la conclusion de tout accord de partenariat, dont l'objet se rattache directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Le capital de la Société, dont le montant s'élève à 5 469 000 euros, est divisé en 5 469 000 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune.

2. Le Cédant est propriétaire d'une (1) part sociale de la Société.

Le Cessionnaire est propriétaire de 5 468 999 parts sociales de la Société.

Le Cédant souhaitant céder la part sociale de la Société dont il est propriétaire et le Cessionnaire souhaitant l'acquérir, les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent acte.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété de la part sociale de la Société numérotée 1 qui lui appartient avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance de la part cédée à compter de ce jour.

La propriété de la part cédée n'est représentée par aucun titre et résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de trois euros et vingt centimes (3,20€), que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE LA SOCIETE

La présente cession sera retranscrite sur les registres de la Société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code civil.

() 2 TB

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare que (i) la part cédée n'est grevée d'aucun nantissement, privilège, droit ou inscription, au profit de quiconque, ni n'est l'objet d'aucune mesure de séquestre susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice du droit de propriété ou la valeur de ladite part et, plus généralement, (ii) qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de la part, autres que les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à toute cession de part.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

La cession de part sociale intervenant entre associés, celle-ci n'a pas à être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 13.2 des statuts.

ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la SCI du 1-9 rue Nicolau, et que l'actif de cette société était principalement constitué de biens immobiliers et que, par conséquent, la présente cession entre dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement, la cession de part sociale n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 726-2 du Code Général des Impôts.

Les Parties soussignées ont été informées des obligations légales relatives aux plus-values immobilières, résultant de la loi des finances 2004, et notamment pour le Cédant de l'obligation de soumission d'une déclaration sur le modèle n°2048, qui sera déposée à l'appui de la réquisition de publier le présent acte et de l'obligation de verser l'impôt correspondant lors de l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

ARTICLE 9 - FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

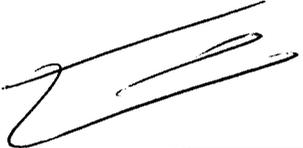
Fait à Paris La Défense,
En six exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire,
Le **31/03/17**



RTE Réseau de transport d'électricité
Représentée par Monsieur François
BROTTE, Président du Directoire



RTE Immo
Représentée par Madame Valérie
CHAMPAGNE, Présidente



SCI du 1-9 rue Nicolau
Représentée par Madame Helena
BAFUNNO, Gérante

SCI du 1-9 rue Nicolau

Société civile immobilière
au capital de 5 469 000 euros

Siège social
Tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000,
92919 La Défense Cedex

791 039 191 RCS Nanterre

STATUTS


CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Statuts constitutifs en date du 22 janvier 2013
Mis à jour à l'issue des décisions collectives des associés prise par acte sous seing privé en date du
8 juillet 2013 et du 13 janvier 2014, et à l'issue des décisions de l'associé unique en date du 13 avril 2017

LES SOUSSIGNEES

- (I) **RTE IMMO**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 1 terrasse Bellini TSA 41000 - 92919 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 790 015 838, représentée par Monsieur Pierre-Yves Madignier, Président, en vertu d'une décision de l'associé unique, ci-après désignée « **RTE IMMO** »,

- (II) **RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.132.285.690 euros, dont le siège social est situé 1 terrasse Bellini TSA 41000 - 92919 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, représentée par Monsieur Dominique Maillard, Président du Directoire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Directoire du 23 juillet 2012, ci-après désignée « **RTE** »,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, exclusivement en France :

- l'acquisition par tout moyen auprès de la société RTE Réseau de transport d'électricité d'un ensemble immobilier sis 1 à 9 rue Nicolau, Parc d'activité du quai de Seine à Saint-Ouen (93400), cadastré A numéro 16 lieudit « 1 rue Nicolau » pour une contenance de un hectare dix-sept ares et soixante quatre centiares (1ha 17a 64ca) ;
- la gestion, l'administration, la location de biens et droits immobiliers lui appartenant ;
- la cession, l'échange, l'apport de biens et droits immobiliers lui appartenant ;
- la réalisation de travaux notamment d'aménagement, de rénovation, d'amélioration et de réhabilitation sur des biens immobiliers lui appartenant, en vue de la valorisation desdits biens ;
- la conclusion de tout accord de partenariat, dont l'objet se rattache directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SCI du 1-9 rue Nicolau »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale accompagnée des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 terrasse Bellini TSA 41000 – 92919 La Défense Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance. La gérance aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 18.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les soussignées apportent en numéraire à la Société :

- RTE IMMO		
la somme de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros		39.999 €
- RTE		
la somme de un euro		1 €
		<hr/>
Total des apports en numéraire		40.000 €

Ces sommes seront intégralement versées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à l'agence de la banque Bred située 93-95 avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil, dans le mois suivant la constitution de la Société, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean REBERAT, notaire associé de la société civile professionnelle « Robert THERET, Philippe LEROY, Jean REBERAT, et Frédérique BRANDON, Notaires Associés » titulaire d'un office notarial situé 16 avenue Kléber – 75116 Paris, il a été fait apport à la Société d'un ensemble immobilier situé 1 à 9 rue Nicolau, Parc d'activité du quai de Seine à Saint-Ouen (93400), cadastré A numéro 16 lieudit « 1 rue Nicolau » pour une contenance de un hectare dix-sept ares et soixante quatre centiares (1ha 17a 64ca), pour une valeur de 5 429 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre cent soixante-neuf mille (5 469 000) euros, correspondant au total des apports des associés, divisé en cinq millions quatre cent soixante-neuf mille (5 469 000) parts sociales égales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à RTE Immo.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

L'assemblée aura la faculté de créer un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, éventuellement, réductible.

8.2 Il peut également être réduit, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Conformément à la loi, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

11.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

- 11.2** Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 Formalités de cession

Toute cession de part doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette formalité peut être remplacée par le transfert sur les registres de la Société dans les conditions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code civil.

Ce registre, tenu au siège social de la Société doit être constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

13.2 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés.

13.3 Agrément

Les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société sont soumises à l'agrément préalable des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du code civil.

Le projet de nantissement devra être soumis à l'agrément préalable des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

TITRE V. - ADMINISTRATION -- CONTROLE

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par décision collective ordinaire des associés pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans, renouvelable, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année au cours de laquelle le mandat du ou des gérants prend fin.

Est désigné comme premier gérant de la Société, pour une durée d'un (1) an prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir en 2014 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

Monsieur Eric CLAUSS, né le 23 novembre 1963 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 8, rue de Chézy – 92200 Neuilly-sur Seine.

17.2 Fin des fonctions

- a) Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé, le cas échéant.
- b) Le gérant peut démissionner, sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge envoyée un mois à l'avance. La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Sauf décision contraire des associés, la démission prend effet à l'issue de ladite assemblée générale.

- c) Le gérant, statutaire ou non, peut être révoqué sur juste motif par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, s'il est associé, peut participer au vote de la résolution concernant sa révocation.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout associé peut en outre demander en justice la révocation du ou des gérants si sa demande est fondée sur une cause légitime.

- d) En cas de décès, démission ou empêchement du ou des gérants d'exercer leurs fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à leur remplacement par l'assemblée générale. Le ou les gérants nommés en remplacement ne demeurent en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

17.3 Pouvoirs

- a) Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- b) Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.
- c) A titre de limitation de pouvoirs dans l'ordre interne, la gérance doit obtenir l'autorisation préalable des associés pour les décisions suivantes, pour mettre en œuvre les opérations qui y sont énumérées ainsi que toute autre décision qui se rapporterait directement ou indirectement auxdites opérations :
 - (i) la conclusion de tout engagement ou convention relatif à l'activité de la Société d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) hors taxes ;
 - (ii) la création d'une filiale, l'acquisition ou la cession de titres, fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales ;
 - (iii) la conclusion par la Société de toute transaction et tout compromis en cas de litige, débouchant sur une concession de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
 - (iv) l'engagement de toute procédure contentieuse ou arbitrale à l'égard des tiers ;
 - (v) la constitution de toute sûreté (notamment hypothèque, gage et nantissement) sur les actifs de la Société, dans les conditions du (a) ci-dessus ;
 - (vi) la constitution de cautions, avals et garanties, dans les conditions du (a) ci-dessus ;
 - (vii) tout changement essentiel dans la politique ou la stratégie de la Société.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

17.4 Rémunération

Le mandat de gérant est en principe exercé gratuitement.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au(x) gérants, et en fixer, le cas échéant, le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.5 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Forme

Les décisions collectives des associés sont prises soit par consultation écrite des associés ou par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée, au choix du gérant.

18.2 Nature - Majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

(i) Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment celles décidant :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- l'autorisation de transmission de parts à des tiers étrangers à la Société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

(ii) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles statuant sur les comptes sociaux ou la nomination d'un gérant.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

18.3 Modalités

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

18.3.1 Assemblées générales

a) La convocation aux assemblées générales est adressée par le gérant, aux associés et au commissaire aux comptes, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

En cas de pluralité de gérants, la convocation peut être adressée par l'un d'entre eux.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée, dans les conditions visées à l'article 39 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

- b) Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes sociaux, le rapport de la gérance et les rapports, le cas échéant du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

- c) L'assemblée est présidée par le gérant s'il est associé, et à défaut par l'associé possédant le plus grand nombre de parts sociales.
- d) Il est établi lors de chaque assemblée une feuille de présence, dûment émargée par les associés tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

18.3.2 Consultations écrites

- a) En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée au siège social par chaque associé.
- c) La date d'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de quinze jours susvisé.

18.3.3 Participation de tous les associés à un même acte

Les décisions des associés peuvent être constatées par un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

19.1 Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée générale, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités visées à l'article 18.3.2 ci-dessus, ainsi que la réponse de chaque associé, sont annexés au procès-verbal.

19.2 Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, et s'il y a lieu, par le président de séance.

19.3 Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés.

19.4 Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre visé au paragraphe précédent. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions collectives des associés.

19.5 Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 Droit d'information

En complément des documents et informations dont il est question à l'article 18.3 ci-dessus, seront également adressés ou mis à disposition des associés par le gérant, les documents suivants concernant la Société :

- (i) semestriellement :
 - (a) le compte de résultat et le bilan,
 - (b) un rapport sur les engagements et les obligations envers les tiers ;
 - (c) les indicateurs de performance mis en place en collaboration avec l'associé majoritaire ;
- (ii) annuellement :
 - (a) le compte de résultat, le bilan et un tableau des flux de trésorerie ;
 - (b) le rapport de gestion détaillé du gérant, incluant ses commentaires sur les points essentiels de l'exercice ;
 - (c) les rapports, généraux et spéciaux, des commissaires aux comptes ;
- (iii) le budget prévisionnel du prochain exercice (le « **Budget Prévisionnel** »), qui est établi par le gérant avant la clôture de l'exercice précédant celui pour lequel le Budget Prévisionnel est établi, ainsi que toutes les révisions, réactualisations et modifications de ce budget en cours d'exercice ; et
- (iv) toute autre information que les associés pourront raisonnablement demander concernant la Société et/ou son activité.

20.2 Droit de consultation des documents sociaux

Les associés ont le droit de consulter au siège social tous les documents établis par la Société ou reçus par elle. Ils ont la faculté de se faire assister dans les conditions visées à l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

20.3 Droit de poser des questions écrites

Les associés peuvent poser par écrit, à propos de la gestion sociale, des questions auxquelles il doit être également répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dès lors que la Société exerce une activité économique, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Il est de même des conventions passées entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément gérant de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport établi conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2013.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

ARTICLE 24 - PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévisibles.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation du rapport de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; tout ou partie du bénéfice peut également être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en groupement d'intérêt économique (G.I.E.) sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et aux dispositions du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al 3 du Code civil.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.


CERTIFIÉ CONFORMÉ A L'ORIGINAL